

L'IMPRIMERIE KLEBER DE LUXEMBOURG

(Suite et fin)

Mais pour venger l'honneur outragé, la Propriété Nationale dilapidée, les fruits de la victoire en présence des braves qui les avoient cueillis.

Arrête Art. 1er.

Tous les Chefs des Corps, Officiers, Sous-Officiers, et Volontaires sont tenus, au nom de l'honneur, de dénoncer tous les Militaires qui ont volé des Fusils, Sabres, Baudriers, Gibernes, Caisses et Benderolles, hier et ce matin, lesquels seront tenus de les remettre sur le champ aux Conseils d'Administration, qui les feront emmener au quartier général dans les 24 heures.

Art. 2me.

Les délinquans seront détenus à la Garde du Camp pendant un mois, ils seront employés de préférence à faire les corvées du Camp pendant ce terme.

Art. 3me.

Faute par eux de remettre les Armes volées sur le champ ils seront traduits au Tribunal Militaire qui sévira contre eux selon toute la rigueur de la loi.

Art. 4me.

Tout militaire qui achetteroit des Armes volées sera censé avoir commis le crime, et traité comme tel.

Art. 5me.

Tout habitant du Pays qui auroit achetté des Armes volées, sera tenu de les remettre dans 48 heures de la publication du présent, sinon il sera arrêté et traduit au Tribunal criminel du Département de la Moselle.

Art. 6me.

Pour prévenir le Pillage à l'avenir, et pour faire sentir à ceux qui en ont été les témoins, sans l'empêcher, combien ils ont eu tort, il n'y aura désormais sur la ligne de Bataille que ceux qui seront commandés.

Art. 7me.

Le surplus sera sévèrement consigné dans les Camps, il sera établi des postes, et fait des patrouilles à cet effet.

Art. 8me.

Il sera fait des Patrouilles de cavalerie en avant, en arriere, et sur les deux flancs de la ligne de Bataille, afin de ne souffrir ni Militaires, ni Officiers que ceux du service, ni particulier quelconque.

Art. 9me.

Tout soldat qui sortira des rangs sans ordre, sera mis à la Garde du Camp, au pain et à l'eau pendant huit jours.

Art. 10me.

Le présent arrêté sera expédié sur le champ, et lu aux corps, imprimé pour être connu des Habitants qui auroient pu acheter des Armes; et en conséquence, il sera distribué des Exemplaires aux Magistrats et Aux Bourguemaîtres, pour le faire connoître à leurs Concitoyens, il sera affiché dans Luxembourg.

Signé Talot.

Pour copie conforme à l'Original.

Le Général de Division Commandant des Troupes devant
Luxembourg, Hatry.

Le 27 brumaire an 4 (18 novembre 1795), l'administration centrale des Forêts examina une requête de la veuve Kleber exposant qu'elle n'avait pas encore reçu la somme de

2560 livres, 2 sols, 8 deniers en numéraire pour ses fournitures, alors qu'on la pressait de verser sa part de 727 livres, 10 sols de la contribution militaire de Luxembourg. L'administration décida de lui avancer pour le moment 577 livres, 10 sols en numéraire. Le 24 nivôse an 4 (14 janvier 1796) l'administration chargea Rousset, inspecteur de la salle, de verser à la veuve Kleber la somme de 321 livres en numéraire pour fournitures faites du 1er au 22 nivôse courant. Voici le procès verbal de sa séance du 9 pluviôse an 4 (29 janvier 1796) qui montre que les administrateurs n'aimaient pas les requêtes trop instantes, surtout si elles étaient inspirées par les souvenirs de l'époque autrichienne. Le commissaire Legier fit ce discours :

Citoyens.

Si je n'avois a vous entretenir que des injures particulières que proferent journellement contre vous les amis de la royauté et les ennemis du gouvernement républicain: aussi genereux que vous, je garderois le silence, mais si vous pouvez comme citoyens, mepriser ces laches reptiles, vous devez comme administrateurs les poursuivre partout où ils se montreront, le peuple en vous faisant le Depositaire de son autorité vous commande de la faire respecter, la loi range au nombre des delits graves le mépris et l'avilissement des autorités constituées, c'est un de ces delits que je viens vous denoncer.

La Citoyenne Kleber vous a adressé le 2 pluviôse une petition par laquelle elle reclame le prix des ouvrages qu'elle pretend avoir fait pour l'administration: dans cette petition que je ne puis regarder que comme un libelle, la Vve. Kleber se permet les expressions les plus malhonnetes, les plus indecentes et les plus contraires au respect qu'elle doit à l'autorité. Elle attaque a la fois et votre justice et votre probité, elle dit d'abord que depuis quarante trois ans qu'elle travaille pour l'ancien Gouvernement et les autorités constituées, elle n'a jamais essuyé la moindre difficulté pour le paiement de ses impressions, parce qu'elle a toujours imprimé dit-elle, à un prix *raisonnable*, et qu'elle a eu toujours affaire a des gens trop justes et trop délicats pour vouloir frustrer

un ouvrier de son juste travail; c'est ainsi qu'après avoir exalté sa stricte probité et la justice et la délicatesse de l'ancien gouvernement, elle vous fait par cette comparaison le reproche indirect de n'être ni justes ni délicats, puisque depuis six mois qu'elle nous a présenté son mémoire, vous faites difficulté pour lui payer le montant des impressions qu'elle a faites, quoique suivant elle, elle ne perçoive que le *juste* salaire de son travail.

Je n'examinerais point ici, Citoyens, si cette probité sévère dont se vante la Citoyenne Kleber a toujours existé, si elle n'a réellement demandé que le juste salaire de ce qui lui étoit dû, l'examen que vous avez fait faire de ce mémoire par un homme de l'art vous a déjà convaincu, combien les prix demandés par la Vve. Kleber étoient exagérés et qu'au moins dans cette circonstance, la Vve Kleber avoit oublié son ancienne probité.

Si la Vve. Kleber, si le rédacteur de son mémoire, car je me plais encore à croire qu'on a abusé de son grand âge et qu'il est l'ouvrage d'un de ces malveillans qui toujours animés de génie malfaisant, cherchent toutes les occasions de corrompre l'esprit des Citoyens, si la Vve. Kleber enfin puisque vous ne devez connoître qu'elle dans ce moment, s'étoit bornée à ses premières expressions, peut être je serois le premier à ne point donner de suites à ce libelle, mais la malignité qui s'y distingue jusqu'à la fin, la probité de l'administration attaquée, les intérêts du peuple que l'on voudroit vous faire compromettre, tout vous fait un devoir de poursuivre cette affaire devant les tribunaux pour que la crainte salutaire des loix comprime enfin les malveillans et les force au silence.

Je reprends le libelle de la Vve. Kleber et j'y lis encore ces expressions: la pétitionnaire y est-il dit, devoit comme le lui conseillent *bien des gens probes et éclairés*, s'adresser aux *autorités supérieures* pour avoir satisfaction, et elle le feroit vraiment si le temps n'étoit pas trop urgent. Mais épuisée de numéraire par les avances qu'elle a faites pour le papier, pour le salaire des ouvriers, et par la contribution militaire de 727 livres 10 sols pressée d'ailleurs par son livrancier de

papier, et pour satisfaire a l'emprunt forcé de 600 livres, elle se trouve forcée d'avoir recours aux moyens les plus prompts pour obtenir de l'argent et faire honneur à ses affaires, *en sacrifiant même une partie de sa juste pretention*. C'est pourquoi elle propose ici *de defalquer un tiers du montant de ses memoires* tant des ouvrages faits pour le propre compte de l'administration, que pour le représentant du peuple Joubert, pour le payeur, et pour le verificateur tous articles qui sont aux frais de l'administration: mais sous la condition bien expresse qu'il lui sera payé sans delai ulterieur, les deux autres tiers de ses memoires sans cette condition, l'offre qu'on fait ici est nulle, et on se pourvoira ailleurs pour recouvrer le payement en entier.

Ainsi comme vous le voyez, Citoyens, les offres que nous fait la Vve. Kleber, c'est la necessité seule qui l'ai déterminé, c'est parcequ'elle a besoin de fonds pour payer l'emprunt forcé, c'est pour faire honneur à ses affaires, qu'elle *sacrifie même* une partie de ses justes pretentions et qu'elle ose vous proposer de defalquer un tiers de montant de ce qu'elle pretend lui être du; encore a-t-elle bien soin de vous prevenir que ces offres ne sont que *conditionnelles*, qu'elle ne les fait qu'autant qu'il lui seroit payé *sans delai* ulterieur les deux autres tiers, qu'autrement cette offre *est nulle* et qu'elle se pourvoira ailleurs pour recouvrer le payement en entier:

Que cette Veuve se rassure, l'administration ne profitera ni de ses offres ni des circonstances, elle ignore cet usage qui existoit peut etre sous l'ancien Gouvernement d'exiger de ceux qui travailloient pour lui le sacrifice d'une partie de leur mémoire, pour s'approprier le surplus, c'est sans doute, Citoyens, parce que telle etoit l'habitude de la Vve. Kleber, avec les agens probes, justes et delicats de l'ancien Gouvernement, qu'elle se plait tant a vous rappeler qu'elle vient ici vous faire l'offre d'un tiers, de ce qu'elle pretend lui être legitimement du; mais ce sistème, Citoyens, ne peut être le votre: ou la reclamation de la Vve. Kleber est fondée où elle ne l'est pas, si la somme qu'elle demande est legitime, vous devez la lui payer en entier, le Gouvernement que vous représentez est trop grand, trop genereux pour profiter du

salaires d'un ouvrier: où bien cette répétition est exorbitante et alors, vous ne devez lui payer que ce que les experts justifieront lui être dû, la loi vous interdit toute composition, tout trafic de cette nature et vous voudrez être aussi économes des deniers publics que prompts à satisfaire les engagements que vous pouvez prendre, ce n'est point à vous, Citoyens, qu'il appartient de régler le mémoire de la Vve. Kleber, nulle autre autorité non plus ne peut en connaître, la loi prescrit des formes à cet égard; et vous en ordonnerez l'exécution.

Ce qui vous justifie, Citoyens, les mauvaises intentions de la Vve. Kleber où du rédacteur de son mémoire, ce qui ne doit vous laisser aucuns doutes, sur l'habitude où étoit la Vve. Kleber de composer avec les agents de l'ancien Gouvernement et de faire le sacrifice d'une prétendue partie de ces réclamations, lorsqu'il n'est que trop connu que le Gouvernement perdoit seul à ces arrangemens, et que presque toujours, les mémoires étoient exagérés, ce sont les dernières expressions de la Vve. Kleber.

Ainsi dit-elle par cette mesure (les offres par elle ci-dessus faites) la *caisse des finances gagnera ce que l'imprimeur auroit du gagner*, et celui ci aura mis ses soins, ses peines et son imprimerie pour *rien*, et plus bas elle ajoute, moyennant cette déduction à laquelle elle ne consentiroit jamais, sans les malheureuses circonstances où elle se trouve, la soussignée ose espérer que l'administration départementale trouvera cet arrangement *excellent* pour son compte. Pouvez-vous douter Citoyens d'après ces dernières paroles que la Vve. Kleber est persuadée que si jusqu'à ce moment vous avez refusé de la satisfaire, c'étoit pour l'obliger à faire des sacrifices dont vous seuls profiteriez, je crois devoir me dispenser de beaucoup d'autres réflexions c'en est assez sans doute pour que mon devoir m'oblige de requérir

Art. Ier.

Il est donné acte au Commissaire du Directoire exécutif de sa requisition, dénonciation et plainte.

Art. II.

La pétition ou libelle de la Vve. Kleber sera adressée

au Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle seant à Luxembourg.

Art. III.

La Vve Kleber sera à la requete de l'administration et à la poursuite et diligence du Commissaire du Directoire traduite devant le dit tribunal pour vous dire que malicieusement et calomnieusement elle a pretendu que l'administration vouloit profiter des circonstances où elle se trouvoit pour la forcer à faire le sacrifice du tiers de ce qu'elle pretendoit lui être du, que calomnieusement aussi elle a écrit que la *caisse des finances gagneroit ce qu'elle auroit du gagner* et qu'elle esperoit que l'administration trouveroit *l'arrangement du sacrifice qu'elle faisoit de son tiers* excellent pour son compte; que pour raison desdites injures et reparations d'icelles, elle sera condamnée aux peines encourues d'après les lois.

Art. IV.

Qu'il sera également informé contre le redacteur du dit memoire, fauteurs adherents ou complices.

Art. V.

Il sera nommé un expert de la part de l'administration et la Veuve Kleber sera sommée également d'en nommer un dans les 24 heures, pour proceder conjointement à l'examen et taxes du mémoire des impressions faites par la Veuve Kleber pour le compte de l'administration seulement, sauf à elle de se pourvoir comme elle avisera pour les objets relatifs au Représentant Joubert, à l'état major et au verificateur des assignats.

L'administration nomme pour son expert à l'effet de ce que dessus le Citoyen Cercelet imprimeur du Département.

Art. VI.

Expedition du present arrêté sera envoyée tant à la Vve. Kleber qu'au commissaire du Directoire executif près le tribunal de police correctionnelle.

Legier, Faily, Duportail, Rousset, Seyler, Arnoul.

Le commissaire Legier avait proposé d'abord une amende de mille livres au profit des pauvres de la ville, et une détention de 24 heures pour la veuve Kleber en raison de son grand âge. D'après Würth-Paquet (*), l'auteur de la lettre incriminée était le professeur Halle, prêtre assermenté qui sera chargé dans la suite de l'organisation de la bibliothèque publique. Le 16 pluviôse an 4 (5 février 1796) la veuve Kleber nomma expert J.-P. Brück qui avait dirigé son imprimerie pendant de longues années. Elle exposa aussi dans une lettre qu'avant frimaire dernier, l'administration n'avait fait ni accord ni convention avec elle. Les termes qu'elle avait employés dans sa requête ne comportaient nullement le sens que le commissaire Legier leur avait prêté, «d'autant moins que mon intention n'a jamais été, et ne sera jamais, je ne dis pas d'injurier, mais même de manquer d'égard et de respect vis-à-vis des autorités constitués.» Le 18 pluviôse, Francq aîné, commissaire du Directoire près le tribunal de police correctionnelle pria l'administration de lui expédier le libelle de la veuve Kleber. Les documents ne révèlent pas la mesure qui fut prise contre elle. Le 15 nivôse an 4 (5 janvier 1796) Clement accusateur public du département avait remercié Legier de lui avoir délivré le jugement contre la veuve Kleber; avec Pouplier, il avait examiné la question s'il fallait interjeter appel, mais on pouvait différer cette mesure jusqu'au 28 du mois. Clement avait l'intention de faire venir la veuve Kleber chez lui pour l'intimider afin qu'elle révélât l'auteur de sa requête. Le 15 vendémiaire an 5 (6 octobre 1796), l'administration, sur les rapports de Brück, de son propre expert Cercelet et de la fille aînée de la veuve Kleber décréta la réduction de sa note de 2360 livres, 3 sols à 1708 livres, 2 sols. Ayant reçu déjà une avance de 577 livres, 10 sols, elle avait droit encore à la somme de 1130 livres, 12 sols. Le 23 vendémiaire, Pétronille Kleber signa une quittance de 372 livres qu'elle avait reçues comme acompte sur cette somme. Le 23 ventôse an 6 (13 mars 1798) Pétronille et Marie-Catherine Kleber, célibataires, exposèrent de nouveau à l'administration centrale qu'elles se trouvaient dans

(*) Op. cit. volume 8, page 10.

une situation pénible et douloureuse par suite du retard du paiement de leurs fournitures aux administrations publiques.

L'administration centrale fit la sourde oreille à leurs plaintes puisqu'elles s'adressèrent encore une fois probablement l'an 10 au préfet Lacoste. Elles n'avaient pas encore obtenu les 758 livres, 12 sols que l'administration centrale du département leur devait depuis le 23 vendémiaire an 5, ni les 353 livres pour fournitures que leur mère avait faites à l'état-major et au vérificateur des assignats. «Or le gouvernement actuel étant incliné à rendre justice à chacun et spécialement à ceux qui ont travaillé pour le service de la république, les exposantes, tout épuisées de moyens et se trouvant dans le plus grand besoin par suite de ce que leur imprimerie chôme depuis trois ans, surtout depuis que deux autres imprimeries se sont ici établies qui ont tous les ouvrages à faire en fait d'impression; viennent pleines de confiance implorer votre autorité et justice, Citoyen Préfet!» Le 15 fructidor an 10 (2 septembre 1802) le conseil de préfecture, conformément à des lettres du ministre de l'intérieur du 25 vendémiaire an 9 et du 21 floréal an 10 qui chargeaient ces conseils de liquider les dépenses départementales arriérées, délivra un mandat de 758 livres 12 sols aux demoiselles Kleber. Par contre, une note de 182 livres pour fournitures à l'état-major et au vérificateur des assignats n'entrait pas dans le cadre des dépenses départementales et ne regardait pas le conseil de préfecture.

Le 29 germinal an 10 (19 avril 1802), le commissaire de police Matthieu écrit au préfet qu'il venait d'apprendre par voie indirecte qu'en ce moment on imprimait chez les soeurs Kleber «des Ecrits tendant à détruire, dans l'opinion des âmes fanatisées par l'opposition cléricale, les impressions de paix, de réconciliation et d'union, que la sagesse du Gouvernement vient, de concert avec le chef spirituel de l'Eglise, de présenter au Peuple français dans la convention de la Loi subséquente concernant les cultes.» Les indices fournis semblaient d'autant moins suspects à Matthieu que cette imprimerie était connue pour avoir fait autant par fanatisme que par intérêt la même spéculation du temps des réformes de Joseph II. Le commissaire avait déjà fait saisir

le 17 vendémiaire an 9 (9 octobre 1800) les planches d'une soi-disant bulle pontificale «perturbatrice du repos des consciences»; il ignorait si le tribunal auquel il les avait remises avait pris des mesures contre l'imprimeur. Le même jour, le préfet chargea Matthieu de se rendre immédiatement chez les demoiselles Kleber pour saisir les planches, les exemplaires et les manuscrits de tout ouvrage contre le Concordat, d'adresser un procès-verbal de cette visite à la préfecture. Il pouvait se faire accompagner de 2 gendarmes, s'il le jugeait nécessaire.

Le lendemain à 3 heures de relevée, Matthieu s'y rendit en compagnie de Thomas Mersch, employé comme «compositeur» à l'imprimerie Lamort, qu'il avait requis comme «homme de l'art typographique», du brigadier Pierre Montclerc, du gendarme J.-B. Bolle, appariteur de police. Ayant donné lecture aux soeurs Kleber de l'arrêté du préfet qui était basé sur une loi du 22 juillet 1791 et l'acte constitutionnel de l'an 8, il leur demanda si elles avaient imprimé des ouvrages contre le Concordat. Elles répondirent n'avoir rien imprimé depuis longtemps et accompagnèrent les gendarmes qui procédèrent à une visite minutieuse de la maison et de l'atelier. Le résultat de ces recherches fut nul; les presses et les caractères ne semblaient plus avoir servi depuis quelque temps.

En supposant que les Luxembourgeois de 1802 n'aient pas pris les Représentations des Etats de 1787 pour un pamphlet antigouvernemental et que Matthieu n'ait pas tout simplement menti pour donner plus de poids à une dénonciation anonyme, on peut admettre avec une certaine vraisemblance que la veuve Kleber avait imprimé en 1787 et 1788 les écrits de l'abbé Jean-Joseph Havelange, énumérés dans la Bibliographie Luxembourgeoise de l'abbé Blum sous les numéros 2, 3, 4 et 5 de cet auteur. Tous ces ouvrages furent imprimés à Luxembourg, sans indication du nom de l'imprimeur. Havelange eut des difficultés avec le directeur du Séminaire filial dès le lendemain de la fondation de cet établissement. Surtout son ouvrage énuméré sub n^o. 5: *Ecclesiac infallibilitas in factis doctrinalibus demonstrata et a Janseniorum impugnationibus vindicata*, était considéré

comme très dangereux par les autorités autrichiennes, puisque son auteur y attaquait aussi les principes de Febronius; il fut défendu par une dépêche gouvernementale du 25 août 1788 et valut dans la suite à Havelange des lettres élogieuses de la part de l'archevêque de Paris Christophe de Beaumont et du pape Pie VI (*).

Il me semble peu probable que les demoiselles Kleber aient continué leur atelier d'imprimerie sous l'empire. L'histoire de leur maison est en somme celle d'une très modeste famille d'artisans luxembourgeois qui se trouvaient en face de concurrents mieux équipés, plus aisés et jouissant même de privilèges ancestraux. Leurs rapports avec les autorités autrichiennes et françaises montrent bien les entraves imposées aux imprimeurs d'autrefois.

(*) On trouve le texte complet de cette dépêche dans Würth-Paquet, op. cit. volume 8, page 15. Voir aussi le chapitre que j'ai consacré au Séminaire filial dans mon étude: Professeurs et Collégiens de Luxembourg du temps de Marie-Thérèse et de Joseph II, Luxembourg 1937.